



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur



DRT

448, Route de l'océan
40560 VIELLE SAINT GIRONS

Référence : 0052.02016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement DRT implanté au 448, route de l'océan 40560 VIELLE SAINT GIRONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : DRT
- Adresse : 448, route de l'Océan 40560 VIELLE SAINT GIRONS
- Code AIOT : 0052.02016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut
- Statut IED : Oui

Créée en 1932 sur le site de Vielle Saint-Girons, la société « Les Dérivés Résiniques et Terpéniques » est spécialisée dans la valorisation des produits résineux (essence de térébenthine, colophane de gemme).

À partir de 1965, DRT ajoute à son activité la distillation du Tall Oil et de l'essence de papeterie.

Parallèlement, se développait la transformation de la colophane et des terpènes obtenus à partir de cette nouvelle matière première.

Les stations de production permettent la synthèse de résines, de terpènes et d'extraits végétaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance de la qualité des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques Respect des VLE des installations de combustion CH04	Arrêté Ministériel du 03/08/2018 ⁽²⁾ , article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
3	Programme de surveillance de la qualité des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	Demande d'action corrective	12 mois
5	Rejets atmosphériques – Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 2.4 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Programme de surveillance des émissions atmosphériques issus des émissaires	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

(2) arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW et soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques Respect des VLE des installations de combustion CH03	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10	Sans objet
4	Rejets atmosphériques – Respect des VLE du four de la station polyterpène	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant ne procède pas à une correcte auto-surveillance de ses émissions atmosphériques issues des chaudières CH03 et CH04 dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 03/08/2018. En ce sens, l'exploitant est tenu de compléter la surveillance actuellement effectuée des rejets en vue de respecter les dispositions fixées par l'arrêté susvisé.

En ce qui concerne la mise en œuvre d'un cadre de surveillance des émissaires de procédé, il convient que l'exploitant poursuive les investigations concernant la caractérisation de la qualité des rejets et communique à l'inspection sous 6 mois un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques décliné par émissaire et par type de polluant susceptible d'être présent et étayé par un programme de mesure de surveillance initiale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques – Respect des VLE des installations de combustion CH03

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 10
Thème : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Respect des VLE des installations de combustion suivantes : CH03 (fourniture de fluide thermique pour les stations Polyterpènes, Dertophène, FOOD, STB) – Puissance 5 MW - Combustible Gaz naturel - installation autorisée le 03/03/2018
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant procède semestriellement à une surveillance des émissions atmosphériques réalisées . La dernière mesure semestrielle effectuée le 11/06/2024 notamment sur les paramètres NO_x et CO n'identifie pas de non-conformité de la qualité des rejets au regard des dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel encadrant l'exploitation de ces installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques – Respect des VLE des installations de combustion CH04

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 10
Thème : Respect des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Respect des VLE des installations de combustion suivantes : CH04 (fourniture de fluide thermique pour la station Linder) - Puissance 7 MW – Combustible Gaz naturel – installation autorisée le 03/03/2018
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant procède semestriellement à une surveillance des émissions atmosphériques réalisées . La dernière mesure semestrielle effectuée le 11/06/2024 notamment sur les paramètres NO_x et CO ne met pas en évidence une non-conformité de la qualité des rejets au regard des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Cependant, afin d'améliorer la qualité des rejets atmosphériques des installations CH04 sur le paramètre CO dont la concentration mesurée lors de la surveillance est de 264 mg/Nm ³ , l'exploitant prévoit un réglage du brûleur de l'installation CH04 sous 10 jours à compter du redémarrage de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique le compte rendu de l'intervention du réglage du brûleur de l'installation CH04. L'inspection rappelle à l'exploitant que la VLE pour le CO sera de 100 mg/Nm ³ à compter du 1 ^{er} janvier 2025
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours

N° 3 : Programme de surveillance de la qualité des rejets atmosphériques – CH03 et CH04

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème : Risques chroniques, Programme de surveillance de la qualité des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Surveillance des paramètres CH03 et CH04 au titre de l'article 28.
Constats : En ce qui concerne les exigences d'autosurveillances requises au titre de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, il apparaît que les paramètres NO x _x , poussières et CO ne font pas l'objet d'une auto-surveillance en continu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au plus tard au prochain arrêt technique de l'installation, l'exploitant met en œuvre les dispositifs de surveillance des émissions atmosphériques adaptés afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. L'exploitant présente sous 15 jours le plan d'action de mise en conformité qui justifie la nécessité d'attendre l'arrêt technique .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques – Respect des VLE du four de la station polyterpène

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 10
Thème : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : CH100 (four de la station polyterpènes – chauffage indirect) – Puissance 0,7 MW - Combustible Gaz naturel
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant procède à une surveillance semestrielle des émissions atmosphériques issues de la chaudière CH 100. La campagne de mesure du 11/06/2024 notamment sur les paramètres NOx et CO mis en œuvre par l'exploitant n'identifie pas de non-conformité de la qualité des rejets au regard des dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel encadrant l'exploitation de ces installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques – Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29/10/2021, article 2.4 de l'annexe 1
Thème : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : CH401 (fourniture de vapeur de la station Technip III) – Puissance 1,16 MW – Autre combustible liquéfié
Constats : <p>La dernière surveillance annuelle de la qualité des rejets de l'installation CH401 effectuée le 10/06/2024 met en évidence une non-conformité des rejets sur le paramètre poussières (34,2 mg/Nm³ pour une VLE à 30 mg/Nm³) au regard des dispositions définies par l'arrêté préfectoral d'exploitation du 29/10/2021. Il apparaît par ailleurs une erreur de mesure concernant le paramètre SO₂ (valeur anormalement élevée n'ayant pu être corrélée avec les paramètres d'exploitation de l'installation). Dans ce cadre, l'exploitant prévoit sous 10 jours à compter du redémarrage de l'installation actuellement en arrêt technique pour maintenance de procéder à nouveau à une mesure de la qualité des rejets.</p> <p>Afin d'améliorer la qualité des rejets en poussières, l'exploitant met en place dans le cadre de l'arrêt technique d'octobre 2024 une installation de traitement des gaz réduisant plus performante.</p> <p>Il apparaît par ailleurs que l'exploitant ne procède pas à une surveillance annuelle de la qualité des rejets en COV annexe III de l'AM du 02/02/1998.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique dans un délai de un mois les résultats des mesures de la qualité des rejets de l'installation CH401 réalisées dans les dix jours suivant son redémarrage. L'exploitant effectue dans un délai de un mois, puis annuellement, l'analyse des rejets en COV particuliers annexe III de l'AM du 02/02/1998..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demandes d'action correctives
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Programme de surveillance des émissions atmosphériques issus des émissaires de procédé

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 58 I
Thème : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions atmosphériques issus des émissaires
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Constats : En fin d'année 2023, l'exploitant a identifié sur son site 9 émissaires de procédé d'effluents résiduaires gazeux. Ces 9 émissaires de procédé disposent d'un dispositif de traitement des rejets composé soit de colonne de lavage ou soit de filtres de charbon actifs. Dans le cadre de l'identification de ces émissaires canalisés de procédé, une première caractérisation des rejets basée sur une estimation des substances émises d'après les données de procédé a permis d'effectuer une première campagne de mesure qui s'est déroulée principalement au second semestre 2023. Dans le cadre de cette première campagne, il a été identifié des rejets significatifs en COV pour les émissaires de procédé de la station désodorisation/technip 3 (émissaire n°2) et de l'évent du deshuileur général de l'installation technip 3 (émissaire n°8). Dans ce cadre, l'exploitant prévoit la mise en place d'un nouveau système de lavage des gaz pour l'émissaire n°2 pour mai 2025 et la mise en place d'un traitement adapté de type oxydation pour l'émissaire n°8 au plus tard en juin 2026. Au premier semestre 2025, l'exploitant prévoit une seconde campagne de caractérisation des rejets sur l'ensemble des polluants réglementés définis par l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Celui-ci prévoit une campagne de mesure des rejets pour les paramètres COV, composé annexe III et substances à mention de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant établit et met en oeuvre un programme de surveillance des émissions atmosphérique en conformité avec les exigences des articles 27 et 58 de l'arrêté du 02/02/98 basé sur une campagne de mesure de la caractérisation des rejets portant sur l'ensemble des polluants réglementés. Ce programme de surveillance de ses émissions atmosphériques décliné par émissaire et par type de polluant susceptible d'être présent par campagne de production est communiqué à l'inspection des installations classées. Dans l'éventualité de l'identification de non-conformité de la qualité des rejets identifiés au regard de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un plan d'action de mise en conformité des rejets canalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois